



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 54914

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les documents à déposer pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de taxi. En effet, à ce jour il semble que ceux-ci ne permettent pas de vérifier si le lieu d'habitation du demandeur correspond à celui du lieu d'exercice de la profession au niveau de la commune d'implantation. La commission départementale des taxis et petite remise de la Savoie ayant fait ce constat, il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la possibilité de vérifier que le lieu d'habitation d'un demandeur d'une autorisation de stationnement de taxi correspond au lieu d'exercice de sa profession. Il n'y a pas lieu de vérifier que le lieu d'habitation du demandeur d'une autorisation de stationnement de taxi correspond à celui du lieu d'exercice de la profession, toute personne étant libre d'habiter dans la commune de son choix.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54914

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 janvier 2005, page 28

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2505